



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
Des
Deux-Sèvres
-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

N°ODP/2025/050

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE L'AVENUE EMILE ZOLA, PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police, tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 23 janvier 2025 par la Société JUSTEAU TERRASSEMENTS, 1 rue Principale 49700 LOURESSE ROCHEMENIER,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans une partie de l'avenue Emile Zola, pendant les travaux de réfection de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de la période allant **du LUNDI 3 FEVRIER AU LUNDI 31 MARS 2025**, la circulation de tous véhicules sera interdite **avenue Emile Zola, partie comprise entre Paul Bert et Louis Blanc**, pour permettre les travaux de réfection de voirie, sauf commerces et riverains,

La déviation des poids-lourds s'effectuera par les boulevards du Huit Mai, de La Libération et du Général de Gaulle.

La déviation Nord-Sud s'effectuera par les rues Paul Bert, Marcellin Berthelot, Louis Blanc.

La déviation Sud-Nord s'effectuera, pour les véhicules en provenance du centre ville, par la rue de La Quintinie et le boulevard Thiers ou rues Wilson, Henri Barthélémy et Charles Diot.

L'entreprise créera un espace de stockage rue de la Fontaine à Montais et installera une base de vie au 116 avenue Emile Zola.

Le stationnement sera interdit devant et aux abords du chantier. Les panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place au moins 48 heures avant le début du chantier, avec présignalisation 8 jours avant. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

ARTICLE 2 : La Société JUSTEAU TERRASSEMENTS devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la Société JUSTEAU TERRASSEMENTS qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et transmis au Pôle technique ainsi qu'à la Société JUSTEAU TERRASSEMENTS qui assurera son affichage aux extrémités de la voie et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, la Société JUSTEAU TERRASSEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 28 janvier 2025

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD

1 ex JUSTEAU TERRASSEMENTS
1 ex Commissariat
1 ex Pôle technique
2 ex Presse
1 ex Affichage le 30/01/2025
1 ex Maire-Adjoint



page 2

